



**ACTE D'AUTORISATION**  
Transfert et prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 25/02/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Baygon Protect** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/07/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON S.A.S.  
Rue Saint-Hilaire 10  
CS30606 Saint Ouen L'Aumone  
FR 95004 Cergy Pontoise Cedex  
Numéro de téléphone: +33 1 34 21 21 21 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Protect
- Numéro d'autorisation: 3711B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: plaquette imprégnée
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Transfluthrine (CAS 118712-89-3): 0.27 %

- Contient d-limonène : peut provoquer une réaction allergique
- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les mites sur les vêtements.  
Seulement destiné pour usage à l'intérieur de la maison dans des espaces fermés tels que les garde-robes et les tiroirs.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 3ans)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

| Code | Description                    | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N    | Dangereux pour l'environnement |             |

| Code   | Description   |
|--------|---|
| R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- o Pour le grand public :

| Code | Description   |
|------|---|
| S29  | Ne pas jeter les résidus à l'égout  |
| S2   | Conserver hors de portée des enfants  |
| S46  | En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette  |
| S56  | Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux |
| S13  | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux                         |

|  | Description  |
|--|--|
|  | Ne pas utiliser dans des armoires contenant de la nourriture.<br>Se laver les mains après l'application. |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

Sorter le produit de l'emballage.  
Placer le produit dans les tiroirs ou les armoires/ garde-robes.  
Pour usage dans les garde-robes, utiliser un crochet pour suspendre le produit.  
Pour usage dans les tiroirs, mettre le produit tout simplement dans le tiroir.  
Utiliser une unité pour un tiroir (dimensions standards 35x46x66cm) et pour des petites garde-robes et 2 à 4 unités pour des garde-robes de taille moyenne à grande.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

| Code | Description                    |
|------|--------------------------------|
| N    | Dangereux pour l'environnement |



§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/07/2011

Transfert et prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

20/03/2014 17:05:35